Constitution
N°. 21

217



Case folio FRC 10326 no. 3

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la ſûreté des Perſonnes, des Propriétés, & la perception des Impôts.

Données à Paris, le 26 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 23 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra, ſous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, ſe prévaloir d'aucun acte prétendu émané de Nous, ou de l'Aſſemblée Nationale, s'il n'eſt revêtu des formes preſcrites par la Conſtitution,

& s'il n'a été publié par les Officiers chargés de cette fonction.

I I.

VOULONS que le Difcours que Nous avons prononcé dans l'Affemblée Nationale, le 4 de ce mois, & l'Adreffe de l'Affemblée Nationale aux François, foient inceffamment envoyés à toutes les Municipalités du Royaume, ainfi que tous les Décrets, à mefure qu'ils feront par Nous acceptés ou fanctionnés. Ordonnons aux Officiers municipaux de faire publier & afficher les Décrets fans frais; & aux Curés ou Vicaires deffervans les Paroiffes, d'en faire lecture au Prône.

I I I.

LES Officiers municipaux employeront tous les moyens que la confiance publique met à leur difpofition, pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des perfonnes, & pour prévenir & diffiper tous les obftacles qui feroient apportés à la perception des impôts; & fi la fûreté des perfonnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient mifes en danger par des attroupemens féditieux, ils feront publier la Loi martiale.

I V.

TOUTES les Municipalités fe prêteront mutuellement main-forte, à leur réquifition refpective; quand elles s'y refuferont, elles feront refponfables des fuites du refus.

V.

LORSQU'IL aura été caufé quelques dommages par un attroupement, la Commune en répondra, fi elle a été requife, & fi elle a pu l'empêcher, fauf le recours

contre les auteurs de l'attroupement, & la reſponſabilité ſera jugée par les Tribunaux des lieux, ſur la réquiſition du Directoire de Diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de Février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.